

*Initiatives ministérielles**[Traduction]*

Lors de l'étude de la thèse du député, on a attiré l'attention de la Présidence sur le fait qu'il existe des précédents pour le genre de procédure prévu dans la proposition actuelle. Le paragraphe 26(2) du Règlement traite des conditions dans lesquelles tout député peut proposer la prolongation d'une séance et fixe à 15 le nombre de députés requis pour repousser une telle motion. De même, le paragraphe 53(4) du Règlement prévoit la suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement pour permettre l'examen d'une affaire urgente. Seul un ministre peut présenter une telle motion; si 10 députés se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon, elle est adoptée. Le paragraphe 98 (3) du Règlement, qui fixe les conditions auxquelles on peut demander une prolongation des heures de séance au cours des étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député, dispose également que la motion portant prolongation est réputée retirée si elle reçoit l'appui de moins de 20 députés.

Il y a aussi d'autres ressemblances entre la proposition et l'actuel article 78 du Règlement, relatif à l'attribution de temps, en ce que les deux font appel à une approche par échelons, dépendant du degré d'accord possible, pour garantir le droit de présenter une motion.

On trouve dans notre Règlement de nombreux exemples de distinction faite entre des catégories de députés. Les ministres jouissent de certaines prérogatives que n'ont pas les simples députés; les simples députés peuvent poser des questions aux ministres durant la période des questions, mais les ministres ne peuvent poser de questions aux simples députés. Les chefs de parti bénéficient de certains droits de parole qui sont refusés à tous les autres députés. Les whips du gouvernement et de l'opposition ont certains droits qui leur sont particuliers. Enfin, en ce qui me touche personnellement, le Président n'a pas le droit de participer à un débat ou de voter sur les questions dont la Chambre est saisie, sauf en cas d'égalité des voix. Donc, l'idée d'accorder des pouvoirs différents à divers groupes ou individus n'est pas étrangère à notre Règlement et, si elle peut être débattue, elle ne justifie pas à elle seule que la Présidence, pour des raisons de procédure, intervienne pour empêcher que la Chambre débattenne la proposition.

Au cours de son intervention dans la discussion de ce rappel au Règlement le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes a souligné que le genre de motion prévue par la nouvelle règle qu'on propose ne pourrait être présentée qu'au cours de l'étude des affaires courantes et qu'à ce moment la Chambre est habituellement au complet. Le ministre a

dit que le nombre de 25 députés qui était exigé était une excellente façon d'empêcher tout abus.

Le député de Kamloops a tout à fait raison de dire que le nouvel article 56.1 proposé ferait fi du consentement unanime. De fait, la présentation de la motion au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires serait subordonnée au refus antérieur du consentement unanime. Toutefois, si j'ai bien compris, la disposition dérogatoire ne peut s'appliquer qu'à un éventail défini et très limité de motions proposées par un ministre à un moment bien précis de notre programme journalier. La question que la Présidence doit trancher est la suivante: cette proposition est-elle si choquante, met-elle en question l'autorité de la Chambre et empêche-t-elle les députés de s'acquitter de leurs fonctions à un point tel qu'il y ait lieu de ne pas permettre que la Chambre la débattenne et en décide? Compte tenu du fait qu'il existe déjà des procédures semblables pour d'autres espèces de motions et vu que la proposition n'aurait qu'une application fort limitée, la Présidence ne peut accéder à la demande du député de Kamloops que le paragraphe 20 de la motion relative à la modification du Règlement soit déclarée irrecevable.

La Présidence complimente le député de Kamloops pour avoir porté ses préoccupations à l'attention de la Présidence et pour la force et le sérieux de son argumentation. La Présidence ne rend jamais à la légère une décision relative aux privilèges de la Chambre ou de ses membres. Ce n'est que par une constante vigilance que nous pouvons veiller à la préservation des privilèges nécessaires à l'exécution de nos fonctions de représentants élus. Il est dit ceci au commentaire 21 de la cinquième édition de Beauchesne:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble aucun n'est plus capital que celui de se fixer elle-même des règles de procédure et de les appliquer.

• (1530)

Dans l'élaboration de sa décision sur le rappel au Règlement fait par le député de Kamloops, la présidence était bien consciente du fait que la Chambre s'apprête à exercer son privilège le plus capital. Elle estime qu'il serait illogique de priver la Chambre, par une simple décision prise par la présidence pour protéger les privilèges, de la possibilité d'examiner à fond les options qui s'offrent à elle pour exercer son privilège le plus fondamental. Le privilège conféré à la Chambre de se fixer des règles de procédure obligatoires et de régler ses affaires internes doit être protégé aussi jalousement que les droits, immunités et privilèges de chacun des membres de la Chambre des communes. En cas de conflit, apparent ou réel, entre les deux il appartient à la Chambre et à ses membres de résoudre le conflit.